

ZODIAC AEROSPACE

Société Anonyme

Siège social : 61, rue Pierre Curie – 78 370 PLAISIR
Capital : 11 602 897,32 Euros divisé en 290 072 433 actions
Registre du Commerce : 729 800 821 RCS VERSAILLES

STATUTS

Mis à jour le 9 septembre 2016

TITRE I - FORMATION DE LA SOCIETE - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société, de forme anonyme avec Directoire et Conseil de Surveillance, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est "ZODIAC AEROSPACE".

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays, sous quelque forme que ce soit :

- L'étude, la construction, la vente, l'achat, la location et la représentation de tous matériels de navigation maritime et de navigation aérienne de toutes natures et de tous matériaux.
- L'étude et la construction, la vente, l'achat, la location et la représentation de tous objets en tissus caoutchoutés ou non, notamment : embarcations et matériels pneumatiques, ballons et autres appareils aériens, articles de sport et de camping, vêtements de protection et autres, matériels de stockage, tentes et hangars pneumatiques ou non, sans que cette énumération soit limitative.
- L'achat, la vente et l'exploitation de tous brevets d'invention relatifs aux objets visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'achat, la vente et l'exploitation de toutes licences y relatives, ainsi que l'étude, la mise au point et la réalisation de tous ouvrages, matériels et la réalisation de tous ouvrages, matériels et installations industrielles y afférents.
- La création ou la participation à la création de toutes sociétés, associations, groupements et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application, la réalisation et le développement ou simplement susceptibles de renforcer la situation matérielle ou morale de la société ou de ses filiales.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société reste fixée jusqu'au 12 Mars 2033, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Plaisir (78 370), 61, rue Pierre Curie. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 11 602 897,32 Euros; il est divisé en 290 072 433 actions, toutes de la même catégorie, et jouissant de droits égaux sous réserve du droit de vote double, prévu à l'article 32 des présents statuts.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer tous pouvoirs au Directoire à l'effet de la réaliser, autorisation prise au Conseil de Surveillance.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs dans les formes et délais prévus par la loi.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entrainera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux de base bancaire, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, des mesures d'exécution forcée prévues par la loi et des dispositions de celle-ci concernant le non exercice des droits attachés à l'action.

ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur entière libération. Qu'elles soient nominatives ou au porteur, les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

- Transmission :

La propriété des actions délivrées sous forme nominative résulte de l'inscription au nom du ou des titulaires sur le registre des mouvements tenu à cet effet au siège social.

La transmission des actions nominatives et au porteur s'opère dans les conditions réglementaires en vigueur.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre par les cessionnaires.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public ou le Maire de leur domicile sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des acheteurs.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

- Information sur les prises de participation significatives

Toute personne, agissant seule ou de concert, qui détient ou viendrait à détenir une fraction de capital de la Société supérieure ou égale à 2 % du capital ou un multiple de cette fraction, sera tenue d'informer la Société dans un délai de 15 jours à compter du franchissement d'un de ces seuils de participation du nombre total d'actions de la Société qu'elle possède directement ou indirectement ou encore de concert.

En cas de non respect de cette obligation, et sur demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 2 % du capital social, les actions excédant la fraction de 2 % du capital concernée qui auraient dû être déclarées sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 ans suivant la date de régularisation de la notification.

Toute personne, agissant seule ou de concert, est également tenue d'informer la Société dans le délai 15 jours susvisé lorsque son pourcentage du capital devient inférieur à chacun des seuils mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe.

- Identification des détenteurs de titres

La société a la possibilité de demander à tout moment, moyennant une rémunération mise à sa charge, à l'organisme centralisateur, le nom et la dénomination sociale, l'adresse et la nationalité des détenteurs de titres, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Toute action est indivisible.

Lorsque la propriété de certaines actions est démembrée, le droit de vote y attaché appartient, sauf convention contraire notifiée à la Société, à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Toute convention contraire doit être notifiée par lettre recommandée à la Société qui sera tenue de l'appliquer pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, le nu propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Toutefois, nonobstant toute convention contraire, lorsque l'usufruit résulte d'une donation de la nue propriété d'actions réalisée sous le bénéfice des dispositions de l'article 787B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu propriétaire pour toutes les autres décisions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 11 - DROITS DE L'ACTION

Chaque action donne droit :

- Dans la propriété de l'actif social, à une quotité proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente ;
- Et en outre, à une part des bénéfices, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DE L'ACTIONNAIRE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES DROITS DE L'ACTION - SCELLES

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers ayants cause de tous créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Directoire et Conseil de Surveillance.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

La Société est dirigée sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance, par un Directoire composé de deux à sept membres, personnes physiques pris ou non parmi les membres du personnel de la société, qui peuvent être ou ne pas être actionnaires de la société.

Lors de la modification apportée à la composition de chaque Conseil de Surveillance ou de chaque Directoire, tous les membres devront déclarer, soit verbalement, soit par écrit qu'ils ne sont pas en contravention avec les textes en vigueur relatifs au nombre de mandats de membre de Conseil de Surveillance ou de Directoire. Le procès-verbal de l'acte de nomination relatara les affirmations de chaque membre.

I - DIRECTOIRE

ARTICLE 15 - NOMINATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de Président.

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans.

Le nombre des membres du Directoire personnes physiques âgés de plus de 70 ans ne pourra pas être supérieur au tiers des membres du Directoire en fonction à la date de clôture de l'exercice. Lorsque ce nombre sera dépassé, le membre du Directoire le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Lorsque le Directoire est composé d'un nombre de membres inférieur au minimum fixé à l'article 14 des présents statuts, le Conseil de Surveillance peut, à tout moment, en compléter l'effectif. La durée du mandat des membres supplémentaires ainsi nommés ne pourra excéder celle des membres du Directoire en fonction lors de la nomination.

Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé à un autre Directoire, Directeur Général unique ou Président du Conseil d'Administration d'une autre société, à moins d'y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

Tout membre du Directoire peut être révoqué soit par l'Assemblée Générale Ordinaire, soit par le Conseil de Surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts ; au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas effet de résilier ce contrat.

Si un siège de membre du Directoire devient vacant, le Conseil de Surveillance doit le pourvoir dans le délai de deux mois, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire. A défaut, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé de procéder à cette nomination à titre provisoire, le remplaçant ainsi nommé peut, à tout moment, être remplacé par le Conseil de Surveillance.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance dans l'acte de nomination.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE

Vis à vis des tiers, le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Toutefois, les cautions, avals et garanties sont nécessairement soumis à l'autorisation du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues par l'article R.225-53 du Code de commerce.

En outre, mais à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les opérations énoncées ci-après doivent préalablement à leurs conclusions, être autorisées par le Conseil de Surveillance :

- Toutes acquisitions, cessions ou échanges par quelque procédé que ce soit, de terrains, immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, établissements industriels ou commerciaux.
- Toutes constitutions d'hypothèques ou de privilèges sur les biens sociaux, notamment tous nantissements de tous fonds de commerce ou d'industrie de la Société.
- Toutes prises ou aliénations de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères.

Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation écrite ou verbale de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, sous la présidence du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de celui d'entre eux désigné par les membres présents. Aucun quorum n'est requis mais aucune réunion ne peut se tenir sans la présence effective de deux membres au moins, la représentation étant interdite au sein du Directoire. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial tenu au siège social et signés par le Président de la séance et au moins par un membre du Directoire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par l'un des membres du Directoire.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, sont signés par le Président du Directoire et par tout fondé de pouvoir spécial. Ce dernier agissant dans la limite de ses pouvoirs.

Les membres du Directoire ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 18 - COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

18.1 Membres du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés et révocables par l'Assemblée Générale Ordinaire, auxquels s'ajoute le cas échéant le membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés.

Ce dernier n'est pas pris en compte pour la détermination des nombres minimal et maximal de membres du Conseil de Surveillance prévus au paragraphe ci-dessus.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire.

18.2 Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés

En application des dispositions prévues par la loi, lorsque le nombre de membres du Conseil de Surveillance est inférieur ou égal à douze, un membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés est élu pour une durée de quatre (4) années par les salariés de la Société et de ses filiales conformément aux dispositions de l'article L.225-79-2 III 1° du Code de commerce et selon les modalités suivantes :

18.2.1 Mode de scrutin

Le membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés est élu par l'ensemble des salariés ayant la qualité d'électeur.

Conformément à l'article L.225-28 du Code de commerce, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Chaque candidature doit comporter le nom du candidat et de son remplaçant éventuel. Ces deux personnes doivent être de sexe différent.

Les candidats sont exclusivement présentés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

18.2.2 Organisation et calendrier des élections

Les élections sont organisées par la Direction. Le calendrier (notamment la date du dépôt des candidatures et les dates du scrutin) et les modalités des opérations électorales non précisées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou par les présents statuts (notamment les modalités du vote) sont arrêtés par la Direction, après concertation avec les organisations syndicales représentatives, le cas échéant.

18.2.3 Modalités du vote

Le vote est exprimé soit par voie électronique, soit sur un support papier, soit par correspondance, et peut donner lieu à une combinaison de ces moyens.

Lorsque le vote est exprimé par voie électronique, il peut se dérouler sur le lieu de travail ou à distance, et sur une durée qui ne dépasse pas quinze jours. La conception et la mise en place du système de vote électronique peuvent être confiées à un prestataire extérieur. Le système doit assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de la remise des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes .

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de quatre années, étant précisé que, par exception, les mandats des membres du Conseil de Surveillance en cours à la date du 8 janvier 2014 se poursuivront jusqu'à leur date initiale d'échéance.

La limite d'âge des membres du Conseil de Surveillance personnes physiques et des représentants permanents des personnes morales est fixée à 70 ans.

Les fonctions desdits membres du Conseil de Surveillance cesseront à la date de la première Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel la limite d'âge aura été atteinte.

Toutefois, lorsque les membres du Conseil de Surveillance auront atteint cette limite d'âge, leurs mandats pourront être renouvelés deux fois et chaque fois pour une période de deux années successives au maximum. Chaque renouvellement éventuel sera décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le précédent mandat aura expiré.

Tout membre sortant est rééligible.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de l'année pendant laquelle expire son mandat, à l'exception de celles du membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés qui prennent fin à l'issue de son mandat.

Dans l'hypothèse où les conditions légales relatives au champ d'application de l'obligation de nomination d'un membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés ne sont plus remplies, le mandat du membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil de Surveillance constate que ces conditions ne sont plus remplies.

En cas de vacance par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire ; celles-ci seront soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ; à défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège de membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés, le siège vacant est pourvu par son remplaçant.

En cas de rupture de son contrat de travail, le membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque le nombre de membres du Conseil est devenu inférieur au minimum légal, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Lorsque ni le Directoire, ni à défaut le Conseil de Surveillance ne la convoque, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée à l'effet de procéder aux nominations requises.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A l'exception du membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés qui ne peut être révoqué que pour faute dans l'exercice de son mandat, par décision du Président du Tribunal de grande instance rendue en la forme des référés à la demande de la majorité des membres du Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale Ordinaire peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour de cette Assemblée.

ARTICLE 20 - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque membre du Conseil de Surveillance "non salarié" doit être propriétaire de cinq cents (500) actions pendant la durée de ses fonctions. Ces actions sont nominatives et inaliénables jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes annuels et donne quitus au membre du Conseil sortant ou démissionnaire.

Ces actions ne peuvent être données en gage.

ARTICLE 21 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- Bureau

Le Conseil de Surveillance élit en son sein un Président qui est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée du Conseil de Surveillance, sans qu'elles puissent excéder la durée de son mandat. Il est rééligible.

Le Conseil peut nommer un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président à une réunion du Conseil, le Président de la séance sera désigné par les membres présents et parmi ceux-ci.

- Délibérations

Le Conseil de Surveillance se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer le Conseil, à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil lui présente une demande motivée en ce sens.

Un registre de présence doit être signé à l'ouverture de chaque réunion du Conseil. Les délibérations du Conseil ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le membre du Conseil qui représente un de ses collègues a deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les membres du Conseil, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

- Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité conformément aux dispositions légales.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des membres présents ou représentés, ainsi que le nom des membres excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux membres du Conseil de Surveillance ou un membre du Directoire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance ou un membre du Directoire.

Après la dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire et donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation, ainsi qu'il est dit à l'article 16 des statuts.

Il nomme les membres du Directoire et en désigne le Président. Il peut révoquer les membres du Directoire et fixe leur rémunération. Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires à défaut par le Directoire de le faire.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Conseil de Surveillance examine le rapport du Directoire.

Après la clôture de l'exercice, il vérifie et contrôle les comptes établis par le Directoire ainsi que les documents qui doivent être présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil de Surveillance peut nommer, parmi les membres du Directoire, un ou plusieurs Directeurs Généraux, ayant pouvoirs de représentation vis à vis des tiers.

Le Conseil de Surveillance présente à ladite Assemblée Générale ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut également décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat mais ils n'encourent aucune responsabilité du fait des actes de la gestion par le Directoire et de leurs résultats. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous forme de jetons de présence. Il peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la société.

En outre, le Conseil de Surveillance peut allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui leur sont confiés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 24 - AUTORISATIONS CONCERNANT CERTAINES CONVENTIONS

Les opérations visées aux articles L.225-86 et L.225-90-1 du Code de commerce sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, et notamment toute convention entre la Société et un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une entreprise si l'un des membres ci-dessus est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Sont également soumis à l'autorisation du Conseil de Surveillance les engagements pris au bénéfice d'un membre du Directoire par la Société ou par une société liée et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages en nature dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement des fonctions ou postérieurement à celles-ci ainsi que, en cas de nomination d'un salarié de la Société ou d'une société liée à cette dernière aux fonctions de membre du Directoire, les dispositions du contrat de travail de ce salarié correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions.

Les Commissaires aux comptes établissent, sur les conventions et engagements visés ci-dessus, un rapport spécial qui est soumis à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - NOMINATION - POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou deux commissaires aux comptes titulaires et autant de suppléants que de titulaires, conformément aux dispositions légales. Les commissaires aux comptes ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société. La durée de leurs fonctions est de six exercices. Elles expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils reçoivent la rémunération prévue par la réglementation en vigueur ou à défaut, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en Assemblée Générale.

Ces Assemblées sont qualifiées, savoir :

- d'Assemblées Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur les modifications à apporter aux statuts.
- et d'Assemblées Ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 27 - EPOQUE DE LEUR REUNION

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice sur convocation soit du Directoire, soit du Conseil de Surveillance ou par toute autre personne habilitée à cet effet.

ARTICLE 28 - CONVOCATION

La convocation des Assemblées est faite dans les formes et délais prévus par la loi ; il en est de même en ce qui concerne les communications préalables aux actionnaires.

La société adressera ou mettra à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause, conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 29 – ADMISSION ET PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES

Il est justifié du droit de participer aux Assemblées Générales, personnellement ou par mandataire, par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ainsi que par toute personne physique ou morale de son choix.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Notamment, les actionnaires peuvent, dans les conditions légales et réglementaires applicables et pour toute Assemblée Générale, adresser leur formulaire de procuration et/ou de vote par correspondance soit sous format papier, soit, sur décision du Directoire communiquée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par tous moyens de télécommunication et de télétransmission, y compris par voie électronique.

Tout formulaire de procuration ou de vote par correspondance peut revêtir, le cas échéant, la signature électronique de l'actionnaire, laquelle devra alors résulter d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire auquel elle s'attache et pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe, ou tout autre moyen prévu ou autorisé par la réglementation en vigueur.

La procuration ou le vote exprimé avant l'Assemblée par un moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et

opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (ou toute autre date et/ou heure qui serait imposée par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur), la Société ou son mandataire invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

Pour être pris en compte, les formulaires de procuration ou de vote par correspondance établis conformément aux prescriptions des règlements en vigueur doivent être reçus par la Société ou son mandataire trois jours au moins avant la réunion. Toutefois, les formulaires électroniques de procuration ou de vote par correspondance peuvent être reçus par la Société ou son mandataire jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée Générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Le Conseil de Surveillance aura toujours la faculté de refuser l'accès de l'Assemblée à tout actionnaire ou mandataire qui ne se serait pas conformé aux prescriptions qui précèdent.

Les actionnaires peuvent également, sur décision du Directoire communiquée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, participer et voter en séance à toute Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication - y compris internet - permettant leur identification dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur. Ces actionnaires sont en ce cas réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 30 - BUREAUX DE L'ASSEMBLEE

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou par le membre du Conseil délégué à cet effet. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins une fraction du capital telle que prévue par les textes en vigueur ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée dans les conditions déterminées par la loi.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 32- DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit, en principe, à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative au nom du même actionnaire depuis quatre ans au moins.

ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté, paraphé et signé par les membres composant le bureau, le tout conformément aux prescriptions de la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés soit par le Président du Conseil de Surveillance, soit par un membre du Directoire.

ARTICLE 34 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'Assemblée Générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ne seront définitives qu'après leur ratification par une Assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie, cette Assemblée sera convoquée, composée et délibérera sous les conditions applicables aux Assemblées Générales Extraordinaires.

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE

Pour délibérer valablement, les Assemblées Générales Ordinaires doivent être composées d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires possédant ou représentant le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elles statuent à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délais prévus par la loi, et les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les communications aux actionnaires seront faites conformément aux prescriptions des règlements en vigueur.»

ARTICLE 36 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport de gestion du Directoire et celui du Conseil de Surveillance, le rapport des commissaires aux comptes établi conformément à la loi sur la situation de la société, sur les comptes annuels présentés par le Directoire ainsi que le rapport spécial desdits commissaires sur les conventions dont il est parlé sous l'article 24 des présents statuts.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle approuve et désapprouve les conventions visées sous l'article 24 ci-dessus.

Elle nomme et révoque les membres du Conseil de Surveillance et les commissaires aux comptes.

Elle peut révoquer les membres du Directoire.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil de Surveillance ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes.

Elle statue sur toutes autorisations et tous pouvoirs spéciaux à donner soit au Directoire, soit au Conseil de Surveillance.

Enfin, elle délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, compte tenu des dispositions de la législation en vigueur.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui ne comportent pas une modification des statuts.

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 37 - COMMUNICATIONS PREALABLES

Les communications aux actionnaires seront faites conformément aux prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 38 - QUORUM ET MAJORITE

Les Assemblées Générales, autres que les Assemblées Ordinaires, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut être convoquée à nouveau et elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le cinquième au moins des actions ayant le droit de vote.

A défaut, cette deuxième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour où elle avait été convoquée et l'Assemblée prorogée délibère valablement si elle réunit le même quorum.

Dans toutes ces Assemblées, le quorum n'est calculé qu'après la déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et notamment s'il s'agit d'Assemblées à caractère constitutif, des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'Assemblée.

Dans toutes les Assemblées Générales, autres que les Assemblées Ordinaires, les résolutions, pour être valables, doivent être adoptées par les deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées réunies sur deuxième convocation ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ARTICLE 39 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil de Surveillance, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois, changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- La transformation de la société en société à responsabilité limitée ;
- La modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- La modification de la durée de la société, sa réduction, son extension, la dissolution anticipée ;
- La modification de la dénomination sociale ;

- Le transfert du siège social ;
- L'augmentation ou la réduction du capital social ;
- La fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer ;
- La modification de la forme ou du montant nominal des actions, éventuellement leur regroupement ainsi que les conditions de leur transmission ;
- La réduction ou l'accroissement du nombre des membres du Conseil de Surveillance, ainsi que du nombre des actions affectées en garantie de leur gestion ;
- La modification des conditions de validité des délibérations du Conseil de Surveillance ou du Directoire et l'extension ou la réduction de leurs pouvoirs ;
- La modification du mode et des délais de convocation des Assemblées Générales ainsi que la modification de la composition des Assemblées Générales Ordinaires ;
- La limitation de nombre des voix des actionnaires dans les Assemblées Générales Ordinaires ;
- Toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices ;
- Et toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

ARTICLE 40 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Par dérogation aux dispositions ci-dessus en cas d'augmentation de capital, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs de l'opération, sont apportées par le Conseil de Surveillance ou le Directoire dans les cas prévus par la loi et/ou lorsque le Conseil de Surveillance ou le Directoire agit sur délégation de l'Assemblée Générale.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS ET REPARTITION DES BENEFICES
--

ARTICLE 41 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Septembre et finit le 31 Août.

ARTICLE 42 - COMPTES ANNUELS ET RAPPORT DE GESTION DU DIRECTOIRE

Le Directoire établit à la fin de chaque année sociale, l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse les comptes annuels.

Ces comptes annuels comprennent, le bilan, le compte de résultat et une annexe. Ils forment un tout indissociable.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire et les comptes annuels sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, trente jours avant la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et présentés à ladite Assemblée par le Directoire.

ARTICLE 43 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Pendant les quinze jours précédant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, l'inventaire, les comptes annuels, ainsi que tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette Assemblée, et la liste des actionnaires, sont tenus au siège social, à la disposition des actionnaires.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut en outre, prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui lui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées, ainsi que tous documents visés par la loi.

ARTICLE 44 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

De plus, l'Assemblée, sur la proposition du Directoire, peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Le surplus, s'il en existe, est réparti à titre de dividende entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires, lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 45 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes du dividende, en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

L'époque, le mode et le lieu de paiement du dividende sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 46 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil de Surveillance ou le Directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve du respect du minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu ou n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 47 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Ordinaire règle, sur la proposition du Directoire ou du Conseil de Surveillance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des membres du Conseil de Surveillance ou du Directoire.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la société et d'éteindre son passif.

Ils peuvent en outre avec l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, selon le cas, faire le transport et la cession à tous particuliers ou à toutes sociétés, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute et ce contre des titres ou des espèces.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif et des charges de la société est employé à amortir complètement le capital des actions, le surplus est réparti entre les actionnaires.

Le tout sous réserve de l'application des dispositions impératives de la loi.

TITRE VIII - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 48 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 49 - PUBLICATIONS

Pour faire publier les présents statuts, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.